

ARRÊTE DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-GUILLAUME

Portant réglementation de la pratique du canyoning Sur le ruisseau Gournier dit « Les Moules Marinières »

Le maire de la commune de Saint Guillaume ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants ;

Considérant les différentes demandes d'allongement de la période où la pratique du canyoning est autorisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité aux abords de l'usine hydroélectrique de Pont Massette ;

ARRÊTE

Article 1 : Les activités de canyoning sont interdites sur le ruisseau Gournier de la période allant du 1^{er} octobre au 31 mai.

Article 2 : Toute circulation de véhicule à usage non professionnel est interdite sur le chemin de Pont Massette. Seuls sont autorisés les véhicules de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Civile, communaux, des exploitants agricoles et propriétaires riverains et des personnels encadrant la pratique du canyoning.

Article 3 : Le stationnement est interdit autour de l'usine hydroélectrique sauf sur les emplacements prévus à cet effet, à droite du chemin en bordure du ruisseau de la Gresse ;

Article 4 : La gendarmerie nationale, l'ONF, ainsi que toute personne assermentée sont chargés d'appliquer et faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Saint-Guillaume, 7 juin 2012



Le Maire,

Eliane PAQUET

